

Analyse des situations dans lesquelles une autre langue que le français est utilisée au MEQ

Le 1er juin 2023, de nouvelles dispositions de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi) sont entrées en vigueur. Cette Loi apporte des modifications à la Charte de la langue française (Charte) et prévoit notamment que tout le personnel de la fonction publique doit se conformer à la Politique linguistique de l'État. Elle prescrit également que tous les ministères et organismes doivent élaborer une directive linguistique qui précise la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français (dans les cas où le permet la Charte et ses règlements). Le ministère de l'Éducation (MEQ) doit donc transmettre une directive reflétant sa mission et ses réalités au ministère de la Langue française (MLF) d'ici le 1er juin 2024.

Le présent formulaire a été créé afin de recueillir les situations dans lesquelles une autre langue que le français a été utilisée ainsi que des précisions sur les décisions prises dans ces situations. Il importe de consigner ces informations à partir de ce formulaire, puisqu'elles sont nécessaires pour l'élaboration de la directive linguistique ministérielle, mais également pour la reddition de comptes que le Ministère devra transmettre au ministère de la Langue française relativement à l'application des dispositions de temporisation par le MEQ. En vertu de la Charte, le MEQ doit documenter toutes les situations dans lesquelles il y a eu recours à une disposition de temporisation.

Il importe de noter que le présent formulaire a été créé pour recueillir des informations au sujet d'**une seule** situation dans laquelle une autre langue que le français a été utilisée. Par conséquent, si vous avez à transmettre de l'information au sujet de deux situations différentes, il faudra **remplir le formulaire deux fois**.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration!

Rappels:

Le Ministère peut s'appuyer sur une **disposition de temporisation** uniquement lorsque, dans un contexte indiquant qu'il serait opportun d'utiliser une autre langue que la langue officielle, aucune autre exception n'est prévue. Le Ministère peut alors s'appuyer sur une telle disposition

pour utiliser une autre langue que le français que si tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français et que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Il est à noter que les dispositions de temporisation ne pourront plus être utilisées à compter du **1er juin 2025**.

Pour plus d'information au sujet de l'utilisation d'une disposition de temporisation, consultez la page 5 de la Directive.

Quelques références utiles :

1. La *Charte de la langue française*
2. Les deux règlements :
 1. Le *Règlement sur la langue de l'Administration*
 2. Le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*
3. La Politique linguistique de l'État
4. La Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration
5. Le guide pratique à l'intention des organismes de l'Administration

1. Dans quel secteur du MEQ travaillez-vous? *

- ☐ Secteur du sport, du loisir et du plein air (SSLPA)
- ☐ Secteur du numérique et de l'information (SNI)
- ☐ Secteur de la diversité, des relations extérieures, des anglophones et des Autochtones (SDREAA)
- ☐ Secteur de l'excellence scolaire et de la réussite éducative (SESRE)
- ☐ Secteur du financement, du soutien et de la gouvernance des réseaux (SFSGR)
- ☐ Secteur des infrastructures et de la gouvernance ministérielle (SIGM)
- ☐ Secteur des services à l'organisation et à la main-d'œuvre du réseau (SSOMOR)
- ☐ Secteur de la gouvernance des infrastructures (SGI)
- ☐ Communications
- ☐ Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général
- ☐ Affaires internes

2. Dans quelle direction travaillez-vous? Merci d'écrire l'acronyme.

Par exemple : Pour la Direction des politiques, de la prospective, de la veille et de la recherche, il faut écrire DPPVR. *

3. Décrivez la situation où une autre langue que le français a été utilisée au sein de votre direction. *

4. Dans la situation que vous venez de décrire, une autre langue que le français a-t-elle été utilisée sur la base d'une **disposition de temporisation**? Autrement dit, est-ce qu'aucune exception ne s'appliquait à la situation, aucun moyen n'était envisageable pour communiquer en français et l'utilisation exclusive du français pouvait compromettre la mission du MEQ? *

☐ Oui

☐ Non

5. Pourquoi avez-vous eu recours à une disposition de temporisation dans la situation décrite? Veuillez écrire le justificatif. *

6. Dans la situation que vous venez de décrire, une autre langue que le français a-t-elle été utilisée en vertu d'une exception prévue dans la directive applicable au sein du Ministère? *

☐ Oui

☐ Non

7. Précisez laquelle des exceptions vous avez utilisée.

Par exemple, si vous avez communiqué en anglais avec une personne autochtone, inscrivez que vous avez utilisé l'anglais en vertu de l'exception prévue à la page 9 de la directive. *

8. Pourquoi avez-vous utilisé une autre langue que le français dans la situation décrite? *

9. La situation décrite concerne le thème suivant : *

- ☐ Les communications écrites et orales
- ☐ L'affichage
- ☐ Les contrats et les ententes
- ☐ Les écrits transmis à l'Administration
- ☐ La recherche
- ☐ Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec
- ☐ Autre

10. Combien de fois estimez-vous que la situation décrite se reproduira dans la prochaine année? *

☐ 0

☐ 1

☐ 2

☐ 3

☐ 4

☐ 5

☐ 6

☐ 7

☐ 8

☐ 9

☐ 10

☐ 11 et +

11. Veuillez inscrire les enjeux auxquels vous faites face ou les commentaires que vous avez en lien avec la situation décrite ou l'application des nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française* et ses règlements.

Ce contenu n'a pas été créé ni n'est approuvé par Microsoft. Les données que vous soumettez sont envoyées au propriétaire du formulaire.